



6 boulevard de Pesaro– 92000 Nanterre  
Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
GERP enregistré à l'ACPR sous le n° 477 654 743 / GP1

## **STATUTS**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – Constitution**

Il a été constitué entre les fondateurs ainsi qu'entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, par l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ainsi que par les textes pris pour leur application qui a été déclarée le 2 mars 2004 à la Préfecture de Police de Paris et publiée au Journal Officiel des Associations du 27 mars 2004.

Suite à la loi N°2006-1770 qui a simultanément abrogé l'article 108 de la loi précitée et codifié les dispositions légiférant les groupements d'épargne retraite populaire dans le code des assurances, cette association est régie par les articles L 144-2 du code des assurances et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination : **ANPERE Retraite.**

#### **ARTICLE 3 – Objet**

L'association a pour objet :

- ▲ d'étudier et de négocier des formules d'assurance et de prévoyance susceptibles d'améliorer la protection de ses membres,
- ▲ de souscrire des contrats d'assurance de groupe de personnes auprès d'entreprises d'assurance pour le compte de ses membres ou de membres à venir et de viser à obtenir les meilleures conditions en matière de qualité de présentation et de gestion des adhésions aux contrats souscrits,
- ▲ de représenter ses membres adhérents à des contrats d'assurance de groupe auprès des entreprises d'assurance dans le cadre de la gestion paritaire de ces contrats,
- ▲ de réunir au profit de ses membres toutes informations susceptibles de les renseigner sur le niveau de leur protection sociale et sur les différentes formules existantes,
- ▲ de leur offrir d'une manière plus Générale tous autres services destinés à conforter leurs intérêts matériels et moraux,
- ▲ d'apporter une aide à des adhérents rencontrant des difficultés et de constituer à cette fin un fonds social,
- ▲ de participer à toute action, association, fondation, fonds de dotation ayant un objet en rapport avec celui de l'association.
- ▲ de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels, d'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de

la gestion de ces plans d'épargne retraite individuels et d'agir dans l'intérêt des titulaires.

Dans le cadre de l'article L 144-2 du code des assurances, l'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et, à ces fins :

- ▲ de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas de la souscription d'un unique plan par l'association permettant au Conseil d'Administration de pouvoir exercer les fonctions du Comité de surveillance ;
- ▲ d'organiser la consultation des adhérents ;
- ▲ d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée Générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L 144-2 et des articles R 144-8 et R 144-14 du code des assurances, par l'Assemblée Générale des adhérents et par les Comités de surveillance des plans.

#### **ARTICLE 4 – Siège**

Le siège de l'association est fixé :

6, boulevard de Pesaro  
92000 Nanterre

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration en région Ile-de-France. Toute autre décision de transfert du siège social sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée. Elle peut toutefois être dissoute à toute époque par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 - Membres de l'association - Admissions – Radiations**

L'association est composée :

- ▲ de membres fondateurs,
- ▲ des adhérents à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association,
- ▲ des adhérents à un plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'association,
- ▲ et de membres choisis par le Conseil d'Administration en raison de leur expérience.

Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires souscrites par un adhérent au plan, décédé, deviennent de plein droit membres de l'association.

Le transfert par un membre de ses droits individuels dans un plan souscrit par l'association vers un plan souscrit par une autre association entraîne sa radiation comme membre de l'association.

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - Responsabilité des membres de l'association**

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements de celle-ci envers les tiers.

Les adhérents à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par celle-ci, seul en répond le patrimoine de l'association.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- ^ du droit d'entrée sans droit de reprise versé, le cas échéant, par les membres,
- ^ des versements de l'entreprise d'assurance gestionnaire au titre des prélèvements sur les actifs des plans d'épargne retraite populaire,
- ^ des subventions et dons manuels éventuellement accordés par toutes personnes physiques ou morales,
- ^ des produits de ses placements financiers,
- ^ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE II – ADMINISTRATION GENERALE DE L'ASSOCIATION**

Les organes d'Administration de l'association sont le Conseil d'Administration, le bureau et l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 – Dirigeants**

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

## **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

### **10 - 1- Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant cinq administrateurs au moins et quinze au plus, adhérents à l'association. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Toute personne morale devenant administrateur est tenue de désigner un représentant au Conseil.

Le Conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les entreprises d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire lors de l'élection de chaque administrateur avec un minimum de 2 ans et un maximum de 6 ans de façon à permettre un renouvellement échelonné des mandats, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les administrateurs sont rééligibles ; toutefois leur mandat cesse à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit leur 75<sup>ème</sup> anniversaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée

Générale ordinaire. Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- ▲ par l'arrivée du terme à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue au cours de l'année où expire le mandat,
- ▲ par la démission,
- ▲ par le décès de l'administrateur, ou la dissolution de la personne morale administrateur,
- ▲ ou par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, l'administrateur ne pouvant prendre part au vote.

#### 10 - 2 - Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à l'activité de l'association, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées à tous les administrateurs par tous moyens et même verbalement en cas d'urgence. L'ordre du jour est fixé par le Président. Exceptionnellement, il peut être arrêté au moment de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit sur le lieu indiqué dans la convocation, la participation au débat et vote par visioconférence est possible à condition qu'elle permette l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Conseil peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et les connaissances peuvent présenter un intérêt particulier en fonction des sujets traités.

Les administrateurs ou toute personne conduite à participer à ces réunions sont tenues à la discrétion en ce qui concerne les délibérations réalisées dans ces réunions ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

La participation d'un tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Un membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents, participant par visioconférence ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

En cas de consultation écrite, il sera envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration par courrier ou voie électronique les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai notifié à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par un mot : « oui », « non », ou abstention.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'association et signés par le Président et un autre administrateur, membre du bureau, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Il est également tenu un registre des présences au Conseil. Ces registres sont tenus à la disposition des membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

### 10 - 3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Conformément aux articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de négocier et signer un ou plusieurs avenants aux contrats en cours souscrits par l'association auprès des compagnies d'assurance à l'exception des modifications portant sur des dispositions essentielles des contrats visées à l'article L.141-7 précité. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants.

Le Conseil détermine la politique générale de l'association. Il contracte toute convention ou contrat entrant dans son objet social.

Il arrête le budget de l'association ainsi que les comptes annuels de l'association. Il présente annuellement à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association et sur sa situation financière.

Il fixe le montant des droits d'entrée, sans droit de reprise, à l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale les candidatures aux fonctions d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qu'il adopte, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le Conseil peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers et notamment au Président de chaque Comité de surveillance à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il présente à l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

### 10 - 4 – Gratuité de la fonction de membres du Conseil d'Administration et du Bureau

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs.

## **ARTICLE 11 – Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine, un bureau composé du Président, du ou des Vice-Présidents, du secrétaire et du trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

**Le(s) vice-Président(s)** assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et, le cas échéant, le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le **secrétaire** assure la liaison entre l'association et ses membres, il établit les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et le cas échéant du bureau. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association.

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir les comptes de l'association ainsi que le budget de fonctionnement de l'association incluant notamment les frais de fonctionnement des Comités de surveillance des plans.

Il est en relation avec le membre du Comité de surveillance chargé de l'examen des comptes.

Il est chargé de l'appel des droits d'entrée. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment aux mandats des membres du bureau.

Le bureau assure la direction collégiale de l'association, prépare les projets de décisions du Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. La participation au débat et vote par visioconférence est possible à condition qu'elle permette l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions du bureau peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

En cas de consultation écrite, il sera envoyé à chaque membre par courrier ou voie électronique les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai notifié à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par un mot : « oui », « non », ou abstention.

## **ARTICLE 12 - Président**

Le Président exerce la direction Générale de l'association qu'il représente seul dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association et pour mettre en œuvre les décisions des Assemblées des adhérents à un plan d'épargne retraite populaire et de leur Comité de surveillance.

Le Président est responsable de la tenue des registres des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales qu'il tient à la disposition des Comités de surveillance.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers et notamment au Président du Comité de surveillance d'un plan à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants.

## **ARTICLE 13 - Délégué général et Comités spécialisés**

Le Conseil d'Administration peut nommer un Délégué général chargé d'assister le Président auquel il rapporte. En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine la délégation de pouvoirs conférée au délégué général.

Le délégué général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, du bureau, des Comités de surveillance des plans et des Comités consultatifs.

Des Comités consultatifs dont les attributions et pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration assistent le Président et le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de leurs missions.

## **ARTICLE 14 - Assemblée Générale**

### 14-1 – Règles Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, chacun disposant d'une voix.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil au moins une fois par an.

La convocation individuelle mentionnant l'ordre du jour et contenant les projets de résolutions qui seront soumis à l'Assemblée est adressée aux membres de l'association au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation peut être envoyée, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, par lettre simple, par courriel ou jointe à toute communication envoyée par tout moyen aux membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent être invités à voter par correspondance ou par voie électronique sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale. Dans ces cas, les modalités du vote seront décrites dans la convocation à l'Assemblée.

Un membre adhérent ayant voté par correspondance peut néanmoins participer à l'Assemblée Générale. Sa présence annule alors son vote par correspondance. Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre membre de l'association.

Les pouvoirs adressés à l'association sans indication de mandataire sont exercés par le Président de l'Assemblée Générale en faveur des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs accordés à un membre, à l'exception du Président de l'Assemblée Générale, ne peut représenter un nombre de voix supérieur à 5% du nombre total de voix. Si le nombre de pouvoirs donnés au Président excède 5% des droits de vote, l'excédent est considéré comme pouvoirs sans indication de mandataire. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou par le secrétaire ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée. Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le secrétaire sont également Président, Vice-Président et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux retranscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le délégué général qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont tenus à la disposition des membres de l'association sur le site Internet de l'association et peuvent leur être envoyés sur simple demande par courrier adressé au siège de l'association.

### 14-2 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- ▲ entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'association,

- ▲ entend le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- ▲ approuve ou redresse les comptes de l'exercice,
- ▲ nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- ▲ procède à l'élection des nouveaux administrateurs sur proposition du Conseil d'Administration et à ceux nommés à titre provisoire,
- ▲ autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration, sous réserve des pouvoirs attribués aux Comités de surveillance,
- ▲ Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe en cours souscrits par l'association, autres que ceux relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ; elle peut déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration par une ou plusieurs résolutions pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, à l'exception des modifications portant sur les dispositions essentielles des contrats définies à l'article R.141-6 du Code des assurances.
- ▲ adopte les règles de déontologie,

Pour chacun des plans d'épargne retraite populaires souscrits par l'association, l'Assemblée Générale ordinaire :

- ▲ approuve les comptes annuels sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurances et après avis du Comité de surveillance ; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du Comité de surveillance sont adressés au Président de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci ;
- ▲ approuve le budget établi par le Comité de surveillance, après avis de l'entreprise d'assurance ;
- ▲ procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de surveillance et, le cas échéant, approuve la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette Assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre du Comité de surveillance.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique et s'imposent à tous les adhérents.

#### 14-3 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour :

- ▲ modifier les statuts,
- ▲ prononcer la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle,
- ▲ statuer sur la dévolution de ses biens,
- ▲ décider de sa fusion avec d'autres associations.

Pour chacun des plans d'épargne retraite populaires souscrits par l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est également seule compétente pour statuer sur :

- ▲ Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du Comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan ;
- ▲ La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- ▲ Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance ;



- ▲ Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances ;
- ▲ La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance.

Pour chacun des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association, l'Assemblée Générale est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- ▲ La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- ▲ Le choix d'un nouveau gestionnaire ;
- ▲ La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

### **ARTICLE 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, inscrits sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce, chargés de vérifier les comptes de l'association. Leurs attributions sont définies par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 17 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et définit ses pouvoirs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire prévoit par une résolution spécifique les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par un groupement d'épargne retraite populaire et le transfert à ce même groupement des actifs et des passifs de chacun de ses plans.

Le cas échéant, pour les biens autres que ceux attachés aux plans de retraite populaire l'Assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'association peut également être prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan ou par le Président du Comité de surveillance ou, à défaut, par au moins 100 adhérents à ce plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne populaire.

La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne populaire est organisée par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa 2.



## **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les règles de fonctionnement de l'association et de ses instances.

### **TITRE III – SURVEILLANCE DES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE**

#### **ARTICLE 18 - Comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire**

##### **18- 1 - Composition**

Le Comité de surveillance de chaque plan comprend de 4 à 10 personnes physiques qui répondent aux conditions énoncées par la loi et n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au I de l'article L 322-2 du code des assurances.

Le Comité est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents au plan élus par l'Assemblée Générale des adhérents. Au moins un membre du Conseil d'Administration est membre du Comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

D'autres membres peuvent être désignés par le Comité de surveillance ou par le Conseil d'Administration de l'association. Leur désignation est approuvée par l'Assemblée Générale des adhérents.

L'entreprise d'assurance gestionnaire du plan peut désigner des représentants au Comité de surveillance.

Au moins un membre du Comité de surveillance représente les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un autre membre représente les adhérents (ou les bénéficiaires) dont les droits au titre du plan ont été liquidés à partir du moment où leur nombre dépasse 100.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire, dont deux au plus en qualité de Président.

Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les entreprises d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

##### **18 -2 - Durée des fonctions de membre du Comité de surveillance**

La durée des fonctions des membres du Comité de surveillance est de 6 ans maximum, elle prend fin à l'issue de l'Assemblée annuelle des adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice du plan et tenue au cours de l'année où expire le mandat. Les membres sont rééligibles, toutefois leur mandat cesse à l'issue de l'Assemblée des participants qui suit leur 75<sup>ème</sup> anniversaire, à l'exception des membres représentant les adhérents dont les droits ont été liquidés pour lesquels cet âge limite est porté à 85 ans.

Le mandat de membre du Comité de surveillance prend fin :

- ▲ à l'arrivée du terme du mandat,
- ▲ par la démission, le décès,
- ▲ par la révocation par l'Assemblée des adhérents au plan,

▲ par la fermeture du plan.

En cas de vacance d'un poste d'un membre élu par l'Assemblée Générale des adhérents, le Comité de surveillance peut coopter provisoirement un membre pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, dont la candidature sera soumise à l'Assemblée Générale des adhérents.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

#### 18 - 3- Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance a pour tâche de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan et à la représentation des intérêts des adhérents au plan.

Il se réunit au moins une fois par an.

La participation au débat et vote par visioconférence est possible à condition qu'elle permette l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions du Comité de surveillance peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

En cas de consultation écrite, il sera envoyé à chaque membre par courrier ou voie électronique les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai notifié à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par un mot : « oui », « non », ou abstention.

Il établit son règlement intérieur.

#### 18 - 4- Présidence et missions spécialisées

Le Comité nomme le Président du Comité de surveillance au scrutin secret, parmi les membres du Comité.

Il désigne également parmi ces membres, un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

### **ARTICLE 19 – Interdiction des rétributions liées à l'activité de groupement d'épargne populaire**

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

### **ARTICLE 20 – Comptes du plan**

L'entreprise gestionnaire d'assurance assure, sous sa responsabilité, la comptabilité de chaque plan d'épargne retraite populaire qu'elle gère.

Pour les opérations afférentes à chaque plan, il est tenu une comptabilité distincte. La comptabilité de chaque plan est contrôlée et certifiée par un ou plusieurs commissaires aux comptes de l'entreprise gestionnaire d'assurance.

Aucun créancier de l'entreprise d'assurance autre que les adhérents au plan ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant de cet enregistrement comptable.

Les droits de chacun des adhérents sont enregistrés sur un compte individualisé.

Les dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de surveillance et les dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée des adhérents ou décidées par cette dernière sont imputées sur des comptes spécifiques d'espèces et de titres. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement de charges exposées par l'association au titre du plan.

Les mouvements d'espèces ou de titres sur les comptes affectés à chaque plan sont effectués sous la responsabilité du Président de l'association ou le cas échéant de son trésorier.

A la clôture de chaque exercice, il est procédé aux opérations suivantes :

- ▲ comptes annuels du plan : l'entreprise d'assurance gestionnaire établit les comptes du plan qu'elle remet au Comité de surveillance et qui comprennent
  - un compte de résultat d'exploitation,
  - un compte de bilan d'exploitation,
  - une annexe comportant un inventaire des actifs du plan,
  - et un récapitulatif des opérations mentionnées aux articles R144-18 et R342-4 du code des assurances
  - un tableau des engagements donnés et reçus.
  
- ▲ rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan  
L'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, dans les six mois de la clôture de l'exercice, remet au Comité de surveillance du plan un rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan
  
- ▲ avis du Comité de surveillance :  
Le Comité de surveillance émet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan remis par l'entreprise d'assurance gestionnaire,
  
- ▲ participation aux bénéfices :  
L'entreprise d'assurance gestionnaire du plan informe chaque année le Comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de répartition entre les adhérents au plan,
  
- ▲ rapport du Commissaire aux comptes :  
Le Commissaire aux comptes de l'entreprise d'assurance gestionnaire remet un rapport sur les comptes du plan qu'il certifie,
  
- ▲ budget annuel de chaque plan :  
Le Comité de surveillance établit un budget annuel du plan soumis, après avis de l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents.

#### **ARTICLE 21 - Fermeture d'un plan d'épargne retraite populaire**

La fermeture d'un plan ne peut intervenir qu'après avis du Comité de surveillance du plan et adoption de cette décision par l'Assemblée extraordinaire des adhérents au plan.

## **TITRE IV – SURVEILLANCE DES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUELS**

### **ARTICLE 22 – Comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuels**

#### **22 – 1 - Constitution**

Il est institué, au sein de l'association et pour chaque plan d'épargne retraite individuel, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires au plan, conformément à l'article L224-34 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'Administration de l'association ayant souscrit plusieurs plans d'épargne retraite individuels auprès du même organisme d'assurance peut décider, après approbation par l'Assemblée Générale, de créer un Comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le Comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

#### **22 – 2 - Composition**

Le Comité de surveillance du plan d'épargne retraite individuel est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Chaque Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires du plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'association.

Le Comité de chaque plan comprend de 4 à 10 personnes physiques dont pour moitié au moins de membres élus par l'Assemblée Générale de l'association.

Au moins un membre du Conseil d'Administration est membre du Comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association. D'autres membres peuvent être désignés par le Comité de surveillance ou par le Conseil d'Administration.

#### **22 – 3 – Fonctionnement**

Les membres du Comité de surveillance sont désignés pour un mandat de six ans maximum. Il prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de l'association tenue au cours de l'année où expire le mandat.

Le mandat des membres du Comité de surveillance est renouvelable. Toutefois, il prend fin :

- à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit le 75<sup>e</sup> anniversaire dudit membre ;
- à l'arrivée du terme du mandat ;
- par la démission, le décès ;
- par la révocation par l'Assemblée Générale de l'Association ou le Conseil d'Administration;
- par la fermeture du plan.

En cas de vacance d'un poste, le Comité de surveillance peut désigner par cooptation un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

La participation au débat et vote par visioconférence est possible à condition qu'elle permette l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions du Comité de surveillance peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

En cas de consultation écrite, il sera envoyé à chaque membre par courrier ou voie électronique les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai notifié à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par un mot : « oui », « non », ou abstention.

\*\*\*\*\*

A Nanterre, le 26/06/2024

**Jean Sébastien ANTONIOTTI**  
Président



**Pierre CHASSEGUET**  
Trésorier

